

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE.POPULATION NE S'ADMINISTRANT PAS ELLES-MEMES.

Rapporteur: Dr. Ivan KERNO (Tchécoslovaquie).

Au cours de sa seizième séance plénière, tenue le 19 janvier 1946, l'Assemblée générale a déféré le chapitre IV (Régime de Tutelle) du Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, à la Quatrième commission pour qu'elle l'examine et lui en fasse rapport en séance plénière.

La Commission a tenu douze séances sous la présidence de M. Roberto MacEachen (Uruguay). Les neuf premières séances ont été consacrées à la discussion générale du projet de résolution pour l'Assemblée générale (chapitre IV, section 1 du rapport). Tous les orateurs ont souligné l'importance des questions qu'il implique et ont déclaré que leurs gouvernements avaient l'intention d'agir en pleine conformité avec la lettre et l'esprit de la Charte. La Commission est arrivée rapidement à la conclusion qu'il fallait approuver le principe des propositions contenues dans le projet de résolution pour l'Assemblée générale (chapitre IV, section 1), mais qu'il fallait compléter ces propositions à la lumière des déclarations faites en séances plénières par les puissances mandataires. En outre, tenant compte du caractère constituant de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la Commission a été unanimement d'accord que l'Assemblée générale devrait adopter une résolution se rapportant, non seulement aux chapitres XII et XIII de la Charte, mais aussi au chapitre XI.

Des amendements ont été proposés par les délégations suivantes: Etats-Unis (A/C.4/3), Canada (A/C.4/8 Rev.1), Chine (A/C.4/10), Irak, (A/C.4/11), Australie (A/C.4/12), Inde (A/C.4/14), Belgique (A/C.4/15) et (A/C.4/17) et Pays-Bas (A/C.4/16).

Ces amendements ont montré que les délégations étaient en grande partie d'accord sur les questions fondamentales soumises à la Commission. En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte relatives au système de tutelle, le désir unanime s'est manifesté d'instituer le Conseil de tutelle le plus tôt possible. La Commission a été entièrement d'avis qu'il ne fallait pas se contenter de se féliciter des déclarations faites par les puissances mandataires et que l'Assemblée générale devrait renforcer la recommandation de la Commission préparatoire en invitant ces puissances à prendre des dispositions d'ordre pratique, de concert avec les autres Etats intéressés, en vue de la conclusion rapide d'accords de tutelle (article 79) et, de préférence, pas plus tard qu'au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale.

Les amendements présentés à la Commission ont reflété la conviction commune que le projet de résolution pour l'Assemblée générale doit reconnaître l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à la fois aux problèmes et aux aspirations politiques de toutes les populations qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées à l'Assemblée générale.

Une sous-commission a été constituée pour examiner ces amendements et présenter un texte approuvé par elle à la quatrième Commission. Elle était composée du Président, du Rapporteur et des représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Canada, Chine, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Syrie, Union sud-africaine, URSS, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie. Cette sous-commission s'est réunie quatre fois. Avec le concours d'un Comité de rédaction composé de sept de ses membres, la sous-commission a adopté un texte de projet de résolution concernant les populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes (chapitres XI, XII et XIII de la Charte). Ce texte a été discuté et adopté par la quatrième Commission et il est maintenant soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

La Commission a été saisie d'un amendement de la délégation de l'Irak

(A/C.4/11) formulant, dans ses grandes lignes, certaines considérations en vue de déterminer quels sont les "Etats directement intéressés" à la négociation des accords de tutelle. Cet amendement traitait en outre de la procédure à suivre pour la négociation de ces accords. Les délégations canadienne et belge ont également présenté des amendements sur le dernier point (A/C.4/Rev.1 et A/C.4/15). En raison du temps limité dont disposait la Commission ainsi que de l'importance et de la complexité des problèmes qu'ils impliquaient, ces amendements ont été retirés sans préjudice d'un examen ultérieur.

Un amendement proposé par la délégation des Pays-Bas (A/C.4/16) fixait certaines conditions pour le fonctionnement du système de tutelle. La Commission a estimé toutefois que des questions de cette nature pourraient être discutées ultérieurement, lorsque sera constitué le Conseil de tutelle.

Pendant la discussion, la délégation brésilienne a exprimé l'espoir que les obligations contenues dans les recommandations et les conventions internationales sur le travail et la main-d'oeuvre soient incluses dans les accords de tutelle.

Le délégué du Mexique a posé la question de savoir quelles méthodes recommander à l'Assemblée générale pour l'examen ultérieur des questions concernant la tutelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du projet de résolution établi par la Commission préparatoire. La Commission a estimé toutefois qu'il était inutile de formuler une recommandation quelconque sur ce point.

En ce qui concerne le Règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle (rapport de la Commission préparatoire, chapitre IV, section 2), la Commission a recommandé de le transmettre au Conseil de tutelle, pour considération, lorsque celui-ci sera constitué. En fait, l'article 90 de la Charte prévoit que le Conseil de tutelle adopte lui-même son règlement intérieur.

x x x

Au nom de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur de recommander à l'Assemblée générale les résolutions suivantes:

I. POPULATIONS NE S'ADMINISTRANT PAS ELLES-MEMES.

(Chapitres XI, XII et XIII de la Charte)

L'Organisation des Nations Unies, réunie pour sa première Assemblée

générale, se rend pleinement compte des problèmes et des aspirations politiques des populations qui ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes et qui ne sont pas directement représentées ici.

Les chapitres XI, XII et XIII de la Charte reconnaissent que les problèmes des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes sont d'une importance vitale pour la paix et le bien-être général de la communauté mondiale.

Par le chapitre XI, tous les Membres des Nations Unies qui ont ou assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent, comme une tâche sacrée, l'obligation de développer le plus possible le bien-être des habitants de ces territoires. A cet effet, ils acceptent également certaines obligations particulières y compris l'obligation de développer la capacité des peuples dont ils s'agit, à s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques.

Par les chapitres XII et XIII, la Charte pourvoit à l'établissement d'un système international de tutelle, dont les buts essentiels sont, entre autres, de développer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires sous tutelle, ainsi que de favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

L'Assemblée générale regrette que le Conseil de tutelle ne puisse être créé au cours de cette première partie de sa première session, non qu'elle n'en éprouve pas le désir, mais parce que des accords de tutelle doivent être conclus avant que le Conseil de tutelle puisse être établi. L'Assemblée générale exprime l'opinion que tout délai dans l'entrée en vigueur du régime international de tutelle empêche la mise en application des principes du régime de tutelle énoncés dans la Charte et prive les populations des territoires pouvant être placés sous le régime de tutelle, de la possibilité de bénéficier des avantages résultant de cette application.

Afin d'accélérer la conclusion de ces accords et l'établissement du Conseil de tutelle, la Commission préparatoire avait recommandé que l'assem-

blée générale invitât ceux des Membres des Nations Unies qui administrent actuellement des territoires sous mandat à prendre, d'accord avec les autres Etats directement intéressés, des mesures d'ordre pratique en vue de l'application de l'article 79 de la Charte.

Sans attendre que la recommandation de la Commission préparatoire ait été examinée par l'Assemblée générale, les Membres de l'Organisation qui administrent des territoires sous mandat ont pris l'initiative de faire des déclarations concernant ces territoires.

EN CONSEQUENCE

En ce qui concerne le chapitre XI de la Charte, l'Assemblée générale:

(1) Attire l'attention sur le fait que les obligations acceptées par tous les Membres de l'Organisation aux termes du chapitre XI de la Charte ne sont nullement liées à la conclusion d'accords de tutelle ou à la constitution du Conseil de tutelle et sont par conséquent dès maintenant pleinement en vigueur.

(2) Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, comme prévu à l'article 98 de la Charte, une déclaration présentant un résumé des informations qui pourraient lui avoir été transmises par les Membres de l'Organisation conformément à l'article 73 (c) de la Charte et relatives à la situation économique, sociale et culturelle, dans les territoires autres que ceux auxquels les chapitres XII et XIII sont applicables et dont les Membres sont responsables.

EN CE QUI CONCERNE LES CHAPITRES XII ET XIII DE LA CHARTE, L'ASSEMBLEE GENERALE

(3) Accueille avec satisfaction les déclarations faites par certains Etats administrant des territoires actuellement sous mandat, de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires, et en ce qui concerne la Transjordanie d'établir son indépendance.

(4) Invite les Etats qui administrent des territoires en vertu d'un mandat, à prendre de concert avec les autres Etats directement intéressés, les mesures nécessaires pour la mise en application de l'article 79 de la Charte (qui prévoit la conclusion d'accords sur les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime) en vue de soumettre ces accords pour approbation, de préférence, au plus tard, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

EN CONCLUSION

L'Assemblée générale attend de la réalisation des buts des chapitres XI, XII et XIII qu'elle rende possible l'aboutissement des aspirations politiques, économiques, sociales et culturelles des populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes.

II. REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE TUTELLE.

L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le "Règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle" (Rapport de la Commission préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il sera constitué.